

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 80 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1619 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1619 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels: ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 74/167 du 19 juillet 1974 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la commission des investissements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74/004 du 2 janvier 1974 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n° 69/032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements, notamment l'article 27 ;

Sur proposition du commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et commissaire d'Etat aux Finances ;

Ordonne :

TITRE I.

Compétence.

Article 1er.

La Commission des Investissements émet un avis préalable à toute signature de convention interdépartementale ou départementale, contrat de fourniture, et plus généralement de tout engagement de quelque nature que ce soit, concernant :

- les projets d'investissements privés, nouveaux ou d'extension, que's que soient leurs modes de financement, susceptibles de bénéficier du Code des Investissements ;
- les projets d'investissements publics ou d'économie mixte de nature commerciale, industrielle, agricole ou de service.

Le défaut d'avis exprimé par la Commission des Investissements dans l'un des cas visés ci-dessus entraîne automatiquement la caducité de celui-ci.

La Commission des Investissements peut également prendre l'initiative de faire toutes suggestions qui lui paraîtront utiles en ce qui concerne l'application du Code des Investissements, la recherche des investissements étrangers et, plus généralement, pour tout ce qui se rapporte à l'incitation aux investissements privés et à la création des investissements publics et parapublics.

TITRE II.

Organisation.

Article 2.

La Commission des Investissements est saisie :

— par le commissaire d'Etat à l'Economie Nationale lorsqu'il s'agit de projets d'investissements privés susceptibles de bénéficier du régime général ou du régime conventionnel prévus par le Code des Investissements ;

— par le commissaire d'Etat aux Finances, soit lorsqu'il s'agit de projets d'investissements privés susceptibles de bénéficier du régime de l'exonération partielle, soit lorsqu'il s'agit de projets d'investissements publics ou d'économie mixte de nature commerciale, industrielle, agricole ou de service.

Article 3.

Pour l'étude de chaque projet, la Commission des Investissements dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers. Ce délai peut toutefois être réduit ou étendu sur décision particulière du commissaire d'Etat avant procédé à la saisie.

Les études effectuées par un service technique dépendant de la Commission des Investissements, qui portent sur l'évaluation économique des projets, donnent lieu dans tous les cas à l'élaboration d'un rapport dont un exemplaire est adressé à chacun des membres de la Commission, en même temps le dossier lui-même, quinze jours au moins avant la date de la séance de la Commission dont l'ordre du jour prévoit son examen.

Article 4.

Le Président de la Commission qui a rang et prérogative de directeur général de l'Administration Publique préside la Commission des Investissements et dirige le secrétariat administratif et les services techniques qui lui sont rattachés, dont il propose l'organigramme à l'agrément conjoint de commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et du commissaire d'Etat aux Finances.

Le Président de la Commission recrute tout le personnel administratif de la Commission, à l'exception de celui occupant un emploi de commandement au sens de l'ordonnance-loi n° 73/021 du 4 juillet 1973 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, qui est affecté par arrêtés interdépartementaux du commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et du commissaire d'Etat aux Finances.

Article 5.

La Commission des Investissements dispose pour son fonctionnement, d'une dotation annuelle

le au budget de l'Etat dans une rubrique spéciale du département de l'Economie Nationale.

Le Président de la Commission ordonne les différentes dépenses imputables à cette dotation.

TITRE III.

Fonctionnement.

Article 6.

En principe, la Commission des Investissements siège le vendredi de chaque semaine sur convocation de son président ou en son absence du représentant du département de l'Economie Nationale, adressée à chaque membre huit jours au moins à l'avance.

Article 7.

La Commission siège valablement lorsque les deux tiers au moins des membres permanents sont présents, ainsi que le (ou les) membre (s) représentant le (ou les) département (s) concerné (s) par les projets dont l'examen est à l'ordre du jour.

Chaque membre titulaire peut se faire assister par son suppléant à chaque séance de travail de la Commission. En cas d'absence du membre titulaire, le suppléant siège valablement à la réunion.

Article 8.

La Commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée susceptible d'apporter un élément d'information utile à l'étude des dossiers.

Toutefois, les personnes en cause ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huis clos, chaque membre étant tenu, à ce titre, au respect du secret à l'égard des tiers.

Article 9.

Chaque réunion de la Commission des Investissements fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est soumis, lors de la réunion suivante, à l'approbation et à la signature des membres et du président.

Les procès-verbaux doivent indiquer pour chacun des dossiers, le nombre de membres ayant participé aux débats ainsi que la répartition numérique des avis exprimés.

En cas d'avis divergents, chacune des notes écrites d'observation éventuellement présentées par les membres est obligatoirement reproduite dans le procès-verbal avec l'indication précise de son auteur.

Article 10.

Lors de chaque séance, les membres de la Commission des Investissements perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et du commissaire d'Etat aux Finances.

Article 11.

Toute absence non motivée d'un membre au cours de deux séances consécutives est portée à la connaissance du département ou de l'entité dont il est représentant, par le président de la Commission.

Article 12.

Le commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et le commissaire d'Etat aux Finances sont chargés conjointement de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en application le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 1974.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,**
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 74/191 du 9 août 1974 réglant les costumes des magistrats et greffiers de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 72/067 du 26 septembre 1972 instituant la Cour de Sûreté de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1953 relatif aux costumes des membres du personnel judiciaire tel que modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 71/274 du 7 octobre 1971 ;

Sur proposition du commissaire d'Etat à la Justice,